

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet de décret relatif à la lutte contre la tuberculose des bovidés et cervidés

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2000-SA-0128

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 09/05/2000 d'une demande d'avis sur le projet de décret relatif à la lutte contre la tuberculose des bovidés et cervidés.

L'objectif de ce projet de décret est :

- d'introduire les cervidés d'élevage dans les espèces visées,
- d'ajouter à l'espèce bovine (*Bos taurus*) les espèces *Bison bison* et *Bubalus bubalus*,
- de définir les modalités de reconnaissance de la tuberculose dans ces différentes espèces animales par un arrêté ministériel.

Considérant que la lutte contre la tuberculose animale a conduit à une situation épidémiologique proche de l'éradication.

Considérant le danger potentiel des cervidés d'élevage en matière de tuberculose.

Considérant que l'élargissement des espèces animales prises en compte pour la lutte contre la tuberculose est un objectif de protection de la santé animale et de la santé humaine.

Considérant les relations épidémiologiques étroites entre la tuberculose des espèces animales et la tuberculose humaine.

**Après consultation du comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 13 décembre 2000 et le 10 janvier 2001, l'Afssa donne un avis favorable au projet de décret relatif à la lutte contre la tuberculose des bovidés et cervidés et recommande :**

- de faire apparaître dans le décret que les agents de la tuberculose visés sont *Mycobacterium bovis* (le bacille tuberculeux bovin, agent le plus fréquent de la tuberculose animale) et *Mycobacterium tuberculosis* (le bacille tuberculeux humain, agent le plus fréquent de la tuberculose humaine).

- d'élargir davantage le spectre zoologique des espèces animales visées jusqu'à proposer toutes les autres espèces animales sensibles à la tuberculose (sangliers, carnivores domestiques, camélidés..).

- d'élaborer, pour compléter le dispositif, un arrêté définissant les conditions de mise en évidence de la maladie chez les autres espèces que chez les bovins. En effet, l'arrêté évoqué dans le décret ne définit que les modalités de mise en évidence de la tuberculose chez les bovins.